

## Arrêt

n° 182 197 du 14 février 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2016 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus d'un visa pour motifs humanitaires, prise en date du 25 août 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2016 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le 2 juillet 2015, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour pour motif humanitaire en vue de rejoindre sa mère.

**1.2.** Le 24 mars 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa au motif que le solde de la redevance n'a pas été payé. Le 4 avril 2016, la requérante a payé le solde de la redevance.

**1.3.** Le 19 avril 2016, le Médiateur fédéral s'est informé de l'état d'avancement de l'examen de la demande de visa et le dossier a été clôturé en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**1.4.** Le 25 août 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa long séjour pour motif humanitaire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que la requérante a demandé en date du 02/07/2015 l'autorisation d'entrer en Belgique afin d'y rejoindre sa mère, madame N.S.A., de nationalité belge, et sa fille, mademoiselle N.S.N., arrivée en Belgique en décembre 2014, qui résident régulièrement dans le Royaume ; Considérant que mademoiselle N.S.N., fille de la requérante a obtenu une autorisation de séjour afin de venir rejoindre sa grand-mère ; que la requérante a donné son accord au départ définitif de sa fille en Belgique ;

Considérant que la requérante invoque le fait que la santé de sa mère ne lui permet plus de s'occuper de sa petite-fille ; qu'il ressort du dossier que madame N.S.A. a été reconnue invalide à 66% en avril 2014 ; que cette reconnaissance est donc antérieure à l'introduction de la demande de visa de sa fille et qu'il n'y a donc aucun élément neuf par rapport à la situation antérieure ;

Considérant que la requérante a déclaré dans un courrier joint à la demande de visa de sa fille, qu'elle était mariée et avait deux autres enfants ; que par conséquent, elle devrait quitter sa famille actuelle pour venir vivre en Belgique auprès de sa fille ; qu'il serait, dès lors, plus logique qu'à l'inverse, sa fille retourne au Cameroun ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à l'intéressée l'autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

## 2. Exposé des moyens

**2.1.1.** La requérante prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de collaboration procédurale ; Et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers imposant une motivation adéquate des décisions administratives ; Et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

**2.1.2.** Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation en se référant à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, au principe de collaboration et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en se référant à l'arrêt X.C contre Lettonie du 26 novembre 2013. A cet égard, elle considère que cette jurisprudence relative à l'enlèvement international d'enfants « *mais qui portent sur l'article 8* » s'applique au cas d'espèce et soutient que la partie défenderesse est tenue au respect de l'obligation procédurale positive sur la base de l'article 8 de la Convention précitée lorsqu'une décision constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale.

Elle relève que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la situation de santé de sa mère « *n'est pas clichée depuis avril 2014 ; les démarches relatives aux conséquences de son état de santé dans le cadre de son travail et de ses facultés de travail n'ont fait l'objet d'une première décision que fin 2014 (octobre 2014)* », à savoir postérieurement à l'accomplissement des démarches pour la venue de sa petite-fille.

Elle indique également que sa mère pensait que ses problèmes de santé n'étaient que temporaires et elle ignorait les conséquences à long terme de ses problèmes médicaux, en telle sorte qu'il s'agit donc bien d'un élément nouveau par rapport à la situation antérieure à la venue de sa petite fille en Belgique et que, partant, la décision entreprise n'est pas correctement motivée.

En outre, elle expose ne plus assumer la charge quotidienne de ses deux autres enfants, lesquels sont pris en charge par sa belle-famille. A cet égard, elle souligne qu'elle aurait pu produire ces informations sur simple demande de la partie défenderesse, *quod non in specie*, en telle sorte qu'elle invoque une violation de l'obligation de motivation et du principe de collaboration procédurale.

**2.2.1.** Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes de bonne administration* ».

**2.2.2.** Elle fait grief à la décision entreprise de se limiter à un examen incomplet et superficiel de sa demande. Or, elle précise avoir invoqué des motifs humanitaires à l'appui de sa demande, à savoir les soucis de santé de sa mère, la persistance de ceux-ci, les difficultés pour gérer quotidiennement une

adolescente et sa propre situation au pays d'origine. A cet égard, elle soutient que ces éléments devaient être appréciés au regard de l'article 8 de la Convention précitée, ce qui n'a nullement été le cas.

Elle rappelle la portée de l'article 8, § 2, de la Convention précitée et indique que l'article 8 précité implique le droit de vivre avec ses parents et vice-versa. Elle souligne également qu'afin d'établir une violation de cette disposition, il convient de démontrer l'existence d'une vie familiale, une ingérence et l'incompatibilité d'une telle ingérence avec les exigences de l'article 8, § 2, de la Convention précitée. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à ces notions en se référant à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et reproche à la décision entreprise de constituer une ingérence dans sa vie familiale dans la mesure où elle ne peut bénéficier d'une reconnaissance de celle-ci ainsi que de celle de sa fille.

En outre, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen de proportionnalité au regard de l'objectif poursuivi et reproduit un extrait de l'arrêt n° 110.503 du 19 septembre 2013.

En conclusion, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation de sa fille, à savoir « *son installation en Belgique depuis deux ans, son intérêt à retrouver sa mère compte tenue de ses propres difficultés de développement personnel et des difficultés de santé persistantes de sa grand-mère quez qui elle vit, etc. N'a pas plus été examinée la dépendance de la requérante à l'égard de sa mère (qui la finance) ou sa situation de vulnérabilité de femme, battue par son compagnon, etc*

. Dès lors, elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

### 3. Examen des moyens

**3.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

.

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi précitée du 15 décembre 1980 ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que l'article 62, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *Les décisions administratives sont motivées [...]*

**3.3.** En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a rejeté la demande de visa sollicitée au motif que « *Considérant que la requérante invoque le fait que la santé de sa mère ne lui permet plus de s'occuper de sa petite-fille ; qu'il ressort du dossier que madame N.S.A. a été reconnue invalide à 66% en avril 2014 ; que cette reconnaissance est donc antérieure à l'introduction de la demande de visa de sa fille et qu'il n'y a donc aucun élément neuf par rapport à la situation antérieure*

, lequel n'est pas valablement contesté par la requérante. En effet, elle se borne à soutenir que « *En introduisant les démarches, la mère de la requérante ignorait quelles seraient les conséquences à long terme de ses soucis de santé ; elle pensait à des problèmes temporaires – qui seraient réglés après observance d'un temps de repos ; elle a malheureusement dû constater que son état ne s'améliorait pas*.

A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a valablement pu constater au regard des documents produits que l'état de santé de la mère de la requérante préexistait à l'introduction de la demande de visa long séjour introduite pour la fille de la requérante. Dès lors, la requérante ne peut

nullement être suivie lorsqu'elle affirme que l'état de santé de sa mère « *n'est pas cliché depuis avril 2014 ; les démarches relatives aux conséquences de son état de santé dans le cadre de son travail et de ses facultés de travail n'ont fait l'objet d'une première décision que fin 2014 (octobre 2014) et donc postérieurement à l'accomplissement des démarches quant à la venue de sa petite-fille* ». En effet, le Conseil précise que l'état de santé de la mère de la requérante était connu depuis avril 2014, en telle sorte que les attestations d'incapacité de travail à 66% datant d'octobre 2014 ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où ces documents attestent seulement de l'évolution de la pathologie de la mère de la requérante.

En outre, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires concernant les enfants de la requérante, il convient de préciser que la partie défenderesse n'était pas tenu d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter les documents produits *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'informer la partie défenderesse de la circonstance que ses enfants ne sont plus à sa charge, *quod non in specie*.

En tout état de cause, le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002),

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif sans porter atteinte aux principes et dispositions invoqués.

**3.4.1.** En ce qui concerne le second moyen et plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

**3.4.2.** En l'espèce, le lien familial entre la requérante et sa mère ainsi qu'entre la requérante et sa fille, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de le renverser.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels

obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductory d'instance, concernant sa vie privée et familiale avec sa mère que « *l'ingérence que constitue la décision prise par la partie adverse dans le droit au respect de la vie familiale n'a fait l'objet d'aucun examen de proportionnalité par rapport à l'objectif qu'elle poursuit. Aucun véritable examen des raisons humanitaires justifiant la venue de la requérante en Belgique n'a été effectué. La proportionnalité de la justification de cette décision, par rapport au respect de la vie privée et familiale n'apparaît pas* » et concernant sa vie privée et familiale avec sa fille que « *La décision querellée constitue une ingérence dans cette vie familiale. Elle ne permet en effet pas à la requérante et à sa fille de bénéficier d'une reconnaissance de leur vie familiale que le droit belge permet pourtant* » ainsi que « *[...] aucun examen n'a été mené quant à la situation de la fille de la requérante, son installation en Belgique depuis deux ans, son intérêt à retrouver sa mère compte tenu de ses propres difficultés de développement personnel et des difficultés persistantes de sa grand-mère chez qui elle vit, etc [...]* ».

A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles personnels, précis et circonstanciés à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Les jurisprudences invoquées ne permettent dès lors pas de conduire à un autre constat dans la mesure où la requérante est restée en défaut d'invoquer des obstacles à la poursuite de sa vie privée et familiale au pays d'origine en temps utile, à savoir avant la prise de la décision entreprise.

En tout état de cause, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouvait, lors de la prise de la décision entreprise, dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée. A cet égard, la circonstance que sa mère soit en incapacité de travail ne saurait suffire à établir l'existence d'une réelle dépendance et ce, d'autant plus que cet état de santé existe depuis avril 2014, en telle sorte qu'elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

Par ailleurs, concernant le grief formulé à l'encontre de la décision entreprise de ne pas lui permettre de bénéficier d'une reconnaissance de sa vie familiale avec sa fille, force est de constater que la requérante reste en défaut de démontrer que sa fille ne pourrait pas la rejoindre au pays d'origine afin de mener une vie familiale, en telle sorte que les déclarations de la requérante s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée la décision entreprise sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, les moyens ne sont pas fondés.

**4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.**

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. HARMEL